

**2017:04:03
(C.M. Art.
424-425)**

Le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Petit-Saguenay tenue le 3^e jour du mois d'avril 2017, à 19 h 30, à l'endroit habituel des séances du conseil, à laquelle sont présents :

(C.M.Art.147)

Mesdames Ginette Côté, mairesse
 Marina Gagné, sec.-très. et dir. gén.
Messieurs Jean-François Houde, conseiller
 Emmanuel Tremblay, conseiller
 Jérôme Boudreault, conseiller

Absents : Aurore Gagné, conseillère
 Benoît Lavoie, conseiller
 Guy Houde, conseiller

Sous la présidence de madame Ginette Côté, mairesse.

ORDRE DU JOUR

(C.M. Art. 152)

1. Ouverture de la séance

1. **Ouverture de la séance**

2. **Lecture et adoption de l'ordre du jour**

2.1. Raymond Chabot, présentation des états financiers de la municipalité au 31-12-2016

2.2. Acceptation des états financiers de la municipalité période se terminant le 31-12-2016

3. **Lecture et adoption des procès-verbaux :**

3.1 séance ordinaire du 6 mars 2017

4. **Lecture et adoption des comptes de mars 2017**

5. **CORRESPONDANCE**

5.1 Fabrique de Petit-Saguenay, commanditaire feuillet paroissial

5.2 Diocèse de Chicoutimi- demande participation financière Fête diocésaine de la Fidélité

5.3 Société historique du Saguenay, campagne de financement activité Procès à l'ancienne 2017

5.4 Demande Rio Tinto Alcan de mieux partager les ressources de la région du Saguenay Lac-Saint-Jean

5.5 Coalition québécoise pour le contrôle du tabac, demande une résolution d'appui

5.6 Festival de la Bernache, Invitation souper bénéfice annuel (75 \$/billet)

5.7 Cercle des Fermières, demande une aide financière (75ième Anniversaire)

5.8 Corporation de gestion de la Rivière Saint-Jean 2 billets souper bénéfice (75 \$/billet)

5.9 Résolution d'appui, bouées d'amarrage à Baie-Éternité

6. **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

6.1 Groupe Ultima- renouvellement assurances municipales

6.2 ADMQ, cours de certification

6.3 SHQ- révision budgétaire 2017 de l'OMH de Petit-Saguenay

6.4 Adoption mesures disciplinaires CNESST

6.5 Baux de villégiature- résolution d'appui Municipalité Saint-David-de-Falardeau

6.6 MRC du Fjord, signature projet d'entente sur la gestion des écocentres

6.7 Adoption du règlement no 17-307 modifiant le règlement de zonage no 15-290 (Camping rustique sur les Zecs)

6.8 Demande d'autorisation de désignation à titre de célébrant pour mariage ou union civile

7. **SÉCURITÉ PUBLIQUE, EAU POTABLE ET INCENDIE**

7.1 Défi L'Anse-Flamme

7.2 Régie incendie- accepter entente régie intermunicipale pour création et administration service sécurité incendie

8. TRAVAUX PUBLICS

- 8.1 MRC- offre de formation en eau potable
- 8.2 RRRL
- 8.3 Nil, Marius et Damien Côté, facturation pour travaux de restauration site dépôt terre (ch. St-Louis
- 8.4 Approbation dépenses concernant subvention entretien MTQ

9. URBANISME

- 9.1 CCU, acceptation du plan de subdivision d'une partie lot 15 du Rang 1 Saguenay, créant le 15-5 rang 1, Saguenay propriété de Stéphanie Fortier et Philippe Perron-Bergeron
- 9.2 CCU, acceptation du plan de subdivision d'une partie lot 53, Rang 1 Est, Petit-Saguenay, créant le lot 53-6 du Rang 1 Est Petit-Saguenay, propriété de Sébastien Talbot et Cindy Goulet
- 9.3 CCU, appui CPTAQ, dossier bleuetière Saguenoise pour lotissement et utilisation agrotourisme
- 9.4 MRC, demande résolution pêche à gué Zec Buteux

10. LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE

- 10.1 Les Randonneurs du Saguenay- demande contribution financière weekend VVF (35e Anniversaire)
- 10.2 Symposium Villages en couleur, tableau publicitaire
- 10.3 Festival Eau-Vive du Bas-Saguenay- demande de commandite de 200 \$
- 10.4 Fabrique de Petit-Saguenay-contribution municipale réfection toiture église

11. VARIA

- 12. Rapport des dossiers municipaux
- 13. Période de questions
- 14. Levée de l'assemblée

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE (C.M. Art. 158-159-201)

La séance est ouverte à 19 h 30 par Mme Ginette Côté, mairesse de Petit-Saguenay. Mme Marina Gagné, secrétaire-trésorière et directrice générale, fait fonction de secrétaire de la séance.

2. 2017:04:62 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR C.M. Art. 152)

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Jérôme Boudreault
APPUYÉ PAR M. Jean-François Houde**

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE l'ordre du jour de la présente réunion du conseil municipal est adopté tel que lu.

2.1 2017:04:63 PRÉSENTATION ET APPROBATION DES ÉTATS FINANCIERS 2016 (C.M. Art. 83 – 966.2 – 966.3 – 966.4)

CONSIDÉRANT qu'en vertu des articles 966.2, 966.3 et 966.4 du Code municipal qui dit que le vérificateur doit vérifier, pour l'exercice financier pour lequel il a été nommé, les états financiers et les présenter au conseil municipal avant le 31 mars;

EN CONSÉQUENCE,

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Jérôme Boudreault
APPUYÉ PAR M. Emmanuel Tremblay**

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

QUE le conseil municipal de Petit-Saguenay approuve les états financiers de la municipalité préparés par la firme Raymond Chabot Grant Thornton, comptables agréés, et présentés par Monsieur Philippe-Alexandre Desbiens, pour l'exercice financier 2016.

**3.1 2017:04:64 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 6 MARS 2017
(C.M. Art. 152)**

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Emmanuel Tremblay
APPUYÉ PAR M. Jérôme Boudreault**

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 6 mars 2017 est accepté dans sa teneur et forme.

**4. 2017:04:65 LECTURE ET ADOPTION DES COMPTES
(C.M. Art. 83-176.5-204)**

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Jean-François Houde
APPUYÉ PAR M. Emmanuel Tremblay**

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil municipal autorise la secrétaire-trésorière et directrice générale de la municipalité de Petit-Saguenay, Marina Gagné, à effectuer le paiement des comptes du mois, et autorise les déboursés tel que présenté, au montant total de **10 188.44 \$** pour l'année financière **2017**, le tout préalablement vérifié et paraphé par la mairesse, Mme Ginette Côté, et la conseillère Aurore Gagné.

QU' une liste des comptes a été déposée et est disponible aux archives dans les filières comptes fournisseurs.

5. CORRESPONDANCE

**5.1 2017:04:66 COMMANDITE FEUILLET PAROISSIAL 2017 50 \$
(C.M. Art. 8. Par.2-83-204)**

CONSIDÉRANT que la Fabrique de Petit-Saguenay sollicite des commandites pour l'achat d'espaces publicitaires dans le Feuillet paroissial qui sera distribué dans les paroisses de Sagard, Petit-Saguenay, L'Anse-Saint-Jean et Rivière-Éternité, au coût de 50 \$ par espace publicitaire;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal désire encourager cet organisme;

EN CONSÉQUENCE,

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Jérôme Boudreault
APPUYÉ PAR M. Jean-François Houde**

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

QUE le conseil municipal accepte d'acheter un espace publicitaire dans le Feuillet paroissial pour l'année 2017 au coût de 50 \$ (Ch. 4973).

**5.2 2017:04:67 DON DIOCÈSE DE CHICOUTIMI FÊTE DE LA FIDÉLITÉ
25 \$ (C.M. Art. 8. Par.2-83-204)**

CONSIDÉRANT que le Diocèse de Chicoutimi organise les jubilés d'or et de diamant des couples, prêtres, religieux, religieuses de toute la région qui fêtent leurs 50, 60, 65, 70 et 75 ans de fidélité, qui aura lieu le 28 mai à la Cathédrale de Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que le comité organisateur sollicite des dons pour l'organisation de cette fête;

CONSIDÉRANT le conseil municipal désire encourager cette activité;

EN CONSÉQUENCE,

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Emmanuel Tremblay
APPUYÉ PAR M. Jérôme Boudreault**

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

QUE le conseil municipal de Petit-Saguenay accorde une contribution de 25 \$ (Ch. 4972) au Diocèse (CECR) de Chicoutimi pour l'organisation de la Fête de la fidélité 2017.

**5.3 2017:04:68 SOCIÉTÉ HISTORIQUE DU SAGUENAY – ACTIVITÉ
BÉNÉFICE 2 BILLETS 40 \$ (C.M. Art. 8.par.2-83-204)**

CONSIDÉRANT que la Société historique du Saguenay organise un spectacle « Procès à l'ancienne » dans le cadre de leur campagne de financement 2017;

CONSIDÉRANT qu'il y aura représentations du spectacle les 6, 7 et 8 avril 2017 au coût de 20 \$ du billet;

CONSIDÉRANT le conseil municipal désire encourager cette activité;

EN CONSÉQUENCE:

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Jean-François Houde
APPUYÉ PAR M. Emmanuel Tremblay**

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

QUE la municipalité de Petit-Saguenay achète 2 billets pour un total de 40 \$ (Ch. 4979) pour le spectacle bénéfique de la Société Historique du Saguenay.

5.4 2017:04:69 DEMANDE AU GÉANT RIO TINTO ALCAN DE MIEUX PARTAGER LES RESSOURCES DE LA RÉGION DU SAGUENAY LAC-SAINTE-JEAN ET D'Y JOUER SON RÔLE DE LEADER ÉCONOMIQUE ET DE CITOYEN CORPORATIF (C.M. Art. 83)

CONSIDÉRANT que Rio Tinto Alcan a éliminé des milliers d'emplois dans la région depuis trois décennies, le nombre d'emplois au Saguenay-Lac-Saint-Jean étant passé de 9 270 en 1980 à 3 100 en 2016;

CONSIDÉRANT que depuis l'acquisition d'Alcan par Rio Tinto en 2007, le siège social de la société issue de la fusion est demeuré à Montréal alors que les grandes décisions sont prises à Londres;

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a accordé à Rio Tinto Alcan un prêt sans intérêt de 400 millions de dollars devant être remboursé dans 30 ans et que, de ces 400 millions de dollars, Rio Tinto Alcan pourrait ne rembourser que 300 millions de dollars;

CONSIDÉRANT que les avantages que la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean offre à Rio Tinto Alcan dépassent largement ce que la région en retire en retour, entre autres, du fait qu'en contrôlant le niveau du lac Saint-Jean avec ses six barrages qui produisent plus de 2000 mégawatts d'hydroélectricité et en se servant en même temps d'un lac et de rivières qui appartiennent à toute la population pour produire de l'énergie à faible coût, Rio Tinto Alcan bénéficie d'un avantage compétitif de 500 millions de dollars par année par rapport à ses concurrents, Alcoa de Baie-Comeau et Alouette de Sept-Îles;

CONSIDÉRANT que les compensations de taxes versées par Rio Tinto Alcan aux municipalités pour les barrages hydroélectriques sont nettement insuffisantes;

CONSIDÉRANT que, depuis 1926, Rio Tinto Alcan maintient artificiellement le niveau du lac Saint-Jean élevé de plusieurs mètres pour alimenter ses centrales hydroélectriques;

CONSIDÉRANT que le changement constant du niveau de l'eau du lac Saint-Jean par Rio Tinto Alcan aggrave le problème de l'érosion, ce qui entraîne la perte de terres agricoles et d'espaces urbains, fragilise les milieux riverains et introduit d'importantes quantités de sédiments dans l'eau;

EN CONSÉQUENCE:

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Jérôme Boudreault
APPUYÉ PAR M. Jean-François Houde**

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

QUE la municipalité de Petit-Saguenay demande à Rio Tinto Alcan de mieux partager les ressources de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean, de demeurer à l'écoute des besoins de sa population et de s'adapter à ses besoins afin d'y jouer son rôle de leader économique majeur et de citoyen corporatif de premier plan comme elle l'a fait dans le passé et comme elle devrait le faire aujourd'hui.

**5.5 2017:04:70 DEMANDE AU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DE
METTRE EN ŒUVRE LES RECOMMANDATIONS CONTRE
LES CAMPAGNES DE MANIPULATION DES FABRICANTS
DE TABAC (C.M. Art. 83)**

CONSIDÉRANT que le tabac est la cause la plus importante de maladies évitables et de décès prématurés au Québec, causant la mort de plus de 10 000 personnes chaque année;

CONSIDÉRANT que l'épidémie du tabagisme est causée par une industrie qui utilise tous les moyens à sa disposition pour maximiser ses profits;

CONSIDÉRANT que des centaines de municipalités du Québec ont déjà pris position pour encourager les gouvernements d'adopter des cibles audacieuses de réduction du tabagisme, pour protéger davantage les non-fumeurs ou pour éliminer la promotion du tabac, alors que d'autres ont elles-mêmes adopté des interdictions de fumer;

CONSIDÉRANT que les documents internes de l'industrie du tabac révèlent que de nombreuses municipalités au Québec ont été utilisées, à leur insu, pour promouvoir les intérêts des fabricants du tabac; et

CONSIDÉRANT que le Québec a endossé le traité international pour la lutte antitabac de l'Organisation mondiale de la Santé qui oblige les gouvernements d'instaurer des mesures visant à empêcher l'ingérence de l'industrie du tabac à tous les niveaux gouvernementaux;

EN CONSÉQUENCE:

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Emmanuel Tremblay
APPUYÉ PAR M. Jérôme Boudreault**

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

QUE le conseil municipal de Petit-Saguenay interpelle le gouvernement du Québec afin qu'il mette en œuvre les recommandations découlant de la Convention-cadre internationale de l'OMS pour la lutte antitabac concernant l'ingérence de l'industrie du tabac dans le développement des politiques de santé des gouvernements.

QUE copies de cette résolution soit envoyées au député de Dubuc, à la ministre déléguée à la Santé publique, madame Lucie Charlebois, et à la Coalition québécoise pour le contrôle du tabac.

**5.6 2017:04:71 FESTIVAL DE LA BERNACHE – 1 BILLET SOUPER
BÉNÉFICE 75 \$ (C.M. Art. 8 par.2-83-204)**

CONSIDÉRANT que le comité organisateur de la 30^e édition du Festival de la Bernache de Saint-Fulgence invite au souper bénéfice annuel qui se tiendra le 5 mai au coût de 75 \$ du billet;

CONSIDÉRANT le conseil municipal désire encourager cette activité;

EN CONSÉQUENCE:

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Jean-François Houde
APPUYÉ PAR M. Emmanuel Tremblay**

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

QUE la municipalité de Petit-Saguenay achète un billet au coût de 75 \$ (Ch. 4974) pour le souper bénéfique du Festival de la Bernache de Saint-Fulgence.

**5.7 2017:04:72 SUBVENTION CERCLE DE FERMIERES 75^e
ANNIVERSAIRE 100 \$ (C.M. Art. 8. Par.2-83-204)**

CONSIDÉRANT que le Cercle de Fermières de Petit-Saguenay célèbre en 2017 leur 75^e anniversaire et organise un évènement le 10 juin au Village-Vacances de Petit-Saguenay pour fêter l'évènement;

CONSIDÉRANT le conseil municipal désire encourager cette activité;

EN CONSÉQUENCE:

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Jérôme Boudreault
APPUYÉ PAR M. Jean-François Houde**

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

QUE la municipalité de Petit-Saguenay accorde une subvention de 100 \$ (Ch. 4968) au Cercle de Fermières de Petit-Saguenay pour les célébrations de leur 75^e anniversaire.

**5.8 2017:04:73 COMMANDITES CORPORATION RIVIÈRE ST-JEAN-
SAGUENAY SOUPER BÉNÉFICE 150 \$
(C.M. Art. 8.par.2-83-204)**

CONSIDÉRANT que la Corporation de gestion de la rivière St-Jean-Saguenay invite à la 22^e édition de son souper bénéfique qui se tiendra le 29 avril au Mont-Édouard, au coût de 75 \$ du billet;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal désire encourager cette activité;

EN CONSÉQUENCE,

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Emmanuel Tremblay
APPUYÉ PAR M. Jean-François Houde**

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

QUE la municipalité achète 2 billets pour le souper bénéfique 2017 de la Corporation de gestion de la rivière St-Jean-Saguenay du 29 avril prochain au coût total de 150 \$ (Ch. 4970).

**5.9 2017:04:74 APPUI PROJET BOUÉES D'AMARRAGE À BAIE-ÉTERNITÉ
(C.M. Art. 83)**

CONSIDÉRANT notre Municipalité est sur le territoire de la MRC du Fjord du Saguenay et donne directement sur le Saguenay;

CONSIDÉRANT qu'un comité regroupant toutes les marinas a été mis sur pied afin de faire cheminer efficacement le projet d'installation de bouées d'amarrage à Baie-Éternité;

CONSIDÉRANT que ce comité porte un projet d'attraction et de rétention du tourisme nautique de tout le Québec pour revitaliser les marinas et les municipalités et commerces qui les entourent en plus de répondre à la demande de la clientèle actuelle;

CONSIDÉRANT que le Saguenay possède le fjord le plus accessible et l'un des plus méridionaux de l'Amérique du Nord et que dans ce fjord se retrouve un des plus beaux sites soit Baie-Éternité;

CONSIDÉRANT que les possibilités de jeter l'ancre sur le Saguenay sont rares à cause de sa très grande profondeur;

CONSIDÉRANT que l'achalandage sur le Saguenay exige plus de services sur l'eau et plus particulièrement à Baie-Éternité en raison de sa situation stratégique pour un refuge sécuritaire en cas, entre autres, de mauvais temps;

CONSIDÉRANT qu'il y a déjà eu plus de vingt (20) bouées d'amarrage à cet endroit et que ce nombre a décré pour se solder à seulement deux (2) en 2015;

CONSIDÉRANT que les utilisateurs actuels demandent plus de bouées d'amarrage;

EN CONSÉQUENCE,

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Jérôme Boudreault
APPUYÉ PAR M. Emmanuel Tremblay**

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

QUE la municipalité de Petit-Saguenay appui le comité Action Tourisme Nautique du Fjord dans son projet d'installation de bouées d'amarrage sur le Saguenay, à Baie-Éternité.

6. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

6.1 2017:04:75 RENOUELEMENT ASSURANCES MUNICIPALES 2017-2018 C.M. 83-204 -936.2

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de renouveler les assurances de la municipalité de Petit-Saguenay;

CONSIDÉRANT que l'Inspecteur général des institutions financières, à la demande du ministre des Affaires municipales, a délivré des lettres patentes pour constituer la Mutuelle des municipalités du Québec ;

CONSIDÉRANT que l'objet de cette mutuelle est de pratiquer l'assurance de dommages exclusivement pour les municipalités qui en sont membres et leurs organismes mandataires;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Petit-Saguenay juge encore que cette mutuelle présente la meilleure solution à la gestion de ses risques qui s'avère plus avantageuse que la solution du recours au marché actuel;

EN CONSÉQUENCE,

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Emmanuel Tremblay
APPUYÉ PAR M. Jérôme Boudreault**

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

QUE le conseil de la municipalité de Petit-Saguenay accepte l'offre de renouvellement à Assurances 5000 (1993) inc., 2359 rue Saint-Hubert C.P. 396, Jonquière (Québec) G7X 7W3, représentant autorisé de La Mutuelle des Municipalités du Québec, pour la période du 26 avril 2016 au 26 avril 2017 pour un montant de 34 606 \$ incluant les taxes.

QUE les couvertures et primes suivantes accordées par le Groupe Ultima Assurances sont les suivantes:

<u>PARTIE 1 – BIENS</u>	<u>MONTANT</u>	<u>PRIMES</u>
Bâtiments et Contenu Franchise: 2 500 \$	4 450 869 \$	17 197 \$
Objet divers Franchise: 1000 \$	88 800	inclus

<u>PARTIE 2 – PERTE DE REVENU</u>	<u>MONTANT</u>	<u>PRIMES</u>
Perte de revenu Franchise: 2500 \$	500 000 \$	0 \$

PARTIE 3 - RESPONSABILITÉ CIVILE

Responsabilité civile générale Franchise 1000 \$ / sinistre	2 000 000 \$	8 553 \$
Resp. avantages sociaux Franchise 1000 \$ / sinistre	2 000 000	inclus
Refoulement d'égout Franchise 1000\$/réclamant	1 000 000	inclus
Réservoirs pétroliers Franchise 2500 \$	500 000	inclus
Frais de justice Franchise 10 % par sinistre	100 000	inclus

PARTIE 4 – ERREURS ET OMISSIONS

Erreur et omissions Franchise 1000 \$	1 000 000 \$	1 222 \$
--	--------------	----------

PARTIE 5 - CRIME

Pertes ou détériorations	5 000 \$	13 \$
Contrefaçon de mandats, billets banque	5 000 \$	inclus

PARTIE 6- AUTOMOBILE

Chap. A - Responsabilité civile, Franchise: 500 à 2500 \$ selon valeur Franchise dommages matériels : 1000 \$	2 000 000 \$	1 372 \$
Frais de déplacement (Chap. B)	20 000	inclus
Resp. civ. dommages à des véhicules non à l'assuré	100 000	inclus
Équipement non à l'assuré	20 000	inclus

ASSURANCE BRIS DE MACHINES

Accident à un objet 4 450 869 1 057 \$
Franchise: 2 500 \$

ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE COMPLÉMENTAIRE

Respons. civile complémentaire 5 000 000 \$ 1 760 \$

ASSURANCE ACCIDENT

Pompiers volontaires 575 \$
et premier répondant

PRIME ANNUELLE: 31 749 \$ + taxes 2857 \$ = 34 606 \$

**6.2 2017:04:76 COURS DE CERTIFICATION ADMQ
(C.M. Art. 83-204)**

CONSIDÉRANT que madame Lisa House, agente administrative et coordonnatrice à la vie communautaire, désire suivre le cours de certification de l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ) menant au titre de Directeur municipal agréé - DMA;

CONSIDÉRANT que madame Houde demande à la municipalité de défrayer 50 % des coûts d'inscription de chaque module (total de 8 modules), mais s'engage à rembourser la municipalité si elle quitte son emploi;

EN CONSÉQUENCE,

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Jérôme Boudreault
APPUYÉ PAR M. Emmanuel Tremblay**

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil municipal accepte de défrayer 50 % des coûts d'inscription au cours de certification menant au titre de Directeur municipal agréé - DMA.

QUE Mme Houde s'engage à rembourser la totalité des frais engagés par la municipalité si elle quitte son emploi.

6.3 2017:04:77 APPROBATION BUDGET RÉVISÉ 2017 OMH DE PETIT-SAGUENAY (C.M. Art. 83-204)

CONSIDÉRANT que le conseil municipal se doit d'approuver les prévisions budgétaires de l'Office Municipal d'Habitation de Petit-Saguenay en raison de la participation financière de la municipalité de 10 % du déficit;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a pris connaissance du budget 2017 révisé l'O.M.H. de Petit-Saguenay en date du 2 mars 2017, dont un montant de 7360 \$ a été ajouté pour du déneigement supplémentaire de stationnement et de toitures suite aux chutes de neige exceptionnelle dans la région;

CONSIDÉRANT le nouveau déficit partageable s'établit maintenant à 111 564 \$ dont la participation de la municipalité s'élève à 11 156 \$;

EN CONSÉQUENCE,

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Jean-François Houde
APPUYÉ PAR M. Jérôme Boudreault**

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

QUE le conseil municipal de Petit-Saguenay approuve le budget révisé de l'Office Municipal d'Habitation de Petit-Saguenay, pour l'exercice financier 2017, démontrant un nouveau déficit partageable de 111 564 \$, et ce, pour les projets portant les numéros 155-02-01079 et 155-02-01250.

QUE la municipalité s'engage à verser sa participation de 10 % du déficit au montant de **11 156 \$**, soit 735 \$ de plus au 10 421 \$ initialement accepté pour le budget 2017.

**6.4 2017:04:78 MESURES DISCIPLINAIRES CNESST POUR EMPLOYÉS
(C.M. Art. 83-204)**

CONSIDÉRANT qu'il est du devoir de l'employeur de prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur. Il doit notamment s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur;

CONSIDÉRANT que les mesures disciplinaires visent à corriger un comportement inadéquat et à rendre un employé plus productif plutôt que de simplement le congédier;

EN CONSÉQUENCE,

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Jérôme Boudreault
APPUYÉ PAR M. Emmanuel Tremblay**

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

QUE le conseil municipal adopte les mesures disciplinaires suivantes applicables par l'inspecteur en bâtiment et contremaître, ou la direction générale :

1^{er} avis : Avertissement verbal :

Lors d'une inconduite mineure d'un employé, il y aura discussion avec l'employé des mesures à prendre et à suivre concernant cet avis.

2^{ème} avis : Par écrit :

Si le comportement de l'employé ne s'améliore pas, il y aura un avis écrit.

3^{ème} avis : Suspension ou congédiement :

Si le problème persiste, il y aura les mesures disciplinaires suivantes pour l'employé :

- 1^{ère} fois : 1 à 3 jour sans solde
- 2^e fois : 1 semaine sans solde
- Et par la suite un congédiement

6.5 2017:04:79 BAUX DE VILLÉGIATURE - MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY ET MINISTÈRE ÉNERGIE ET RESSOURCES NATURELLES (C.M. Art. 83)

CONSIDÉRANT que le ministère des Ressources naturelles (et/ou la MRC du Fjord-du-Saguenay à titre de gestionnaire des baux des terres publiques) attribue régulièrement des terrains en territoires municipaux ou non-organisés par voie de tirage au sort;

CONSIDÉRANT le constat fait par la MRC du Fjord-du-Saguenay et les municipalités qui la composent, à savoir qu'un très faible pourcentage de résidences sont construites sur les terrains attribués et ce même après quelques années;

CONSIDÉRANT que l'organisation de tels tirages de terrains soumis à si peu d'obligations génère de façon récurrente des revenus d'inscription pour le ministère des Ressources naturelles, des revenus de location pour le ministère des Ressources naturelles et la MRC du Fjord-du-Saguenay, mais dans les faits très peu de retombées pour les municipalités locales;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'attribution de ces terrains soumis à si peu d'obligations, une spéculation en rapport avec la revente des droits;

CONSIDÉRANT qu'une clause obligeant la construction d'un bâtiment principal conforme à la réglementation municipale à l'intérieur d'un délai de 2 ans aurait un effet immédiat et important sur l'économie locale des municipalités concernées et à proximité, à savoir :

- du travail pour les entrepreneurs en excavation en fondation, en construction et en installation septique;
- des ventes pour les commerçants locaux en essence, nourriture, rénovation, véhicules récréatifs, restauration, etc.;
- des revenus de taxation nettement supérieurs pour les municipalités concernées;

CONSIDÉRANT que les municipalités locales pourraient facilement valider le respect de la clause obligeant une construction à l'intérieur du délai par une visite au terme de ce délai, et faire un suivi au ministère des Ressources naturelles ainsi qu'à la MRC du Fjord- du-Saguenay;

CONSIDÉRANT que cette obligation ne causerait de préjudices à aucune personne réellement intéressée à posséder une propriété en terre publique.

EN CONSÉQUENCE,

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Jean-François Houde
APPUYÉ PAR M. Jérôme Boudreault**

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

QUE la Municipalité de Petit-Saguenay informe le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles du Québec de son accord avec la position de la MRC du Fjord-du-Saguenay visant à ajouter une clause au bail à des fins de villégiature fixant un délai de deux ans pour la construction d'un bâtiment principal.

6.6 2017:04:80 AUTORISATION SIGNATURE ENTENTES GESTION ÉCO-CENTRE ET TRANSFERT DE MATÉRIEL SERVANT À LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES (C.M. Art. 83)

CONSIDÉRANT que la MRC du Fjord-du-Saguenay a transmis un projet d'entente intermunicipale relative à la gestion et l'occupation d'un écocentre;

CONSIDÉRANT que la MRC du Fjord-du-Saguenay a transmis un projet d'entente intermunicipale établissant les conditions relatives au transfert d'équipement ou de matériel servant à la gestion des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal accepte de signer ces deux protocoles d'ententes;

EN CONSÉQUENCE,

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Emmanuel Tremblay
APPUYÉ PAR M. Jean-François Houde**

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

QUE madame Marina Gagné, secrétaire-trésorière et directrice générale, soit et est autorisée à signer pour et au nom de la municipalité de Petit-Saguenay, l'entente intermunicipale relative à la gestion et l'occupation d'un écocentre, avec la MRC du Fjord-du-Saguenay.

QUE madame Marina Gagné, secrétaire-trésorière et directrice générale, soit et est autorisée à signer pour et au nom de la municipalité de Petit-Saguenay, l'entente intermunicipale établissant les conditions relatives au transfert d'équipement ou de matériel servant à la gestion des matières résiduelles, avec la MRC du Fjord-du-Saguenay.

**6.7 2017:04:81 ADOPTION RÈGLEMENT No 17-307
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO
15-290 POUR CAMPING RUSTIQUE (C.M. Art. 83)**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PETIT-SAGUENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO 17-307

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 15-290

Préambule

ATTENDU QUE la Municipalité de Petit-Saguenay est régie par le Code municipal et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU);

ATTENDU QUE le règlement de zonage de Petit-Saguenay est entré en vigueur le 13 janvier 2016;

ATTENDU QUE le conseil municipal de Petit-Saguenay a le pouvoir, en vertu des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1), d'amender son règlement de zonage;

- ATTENDU QUE** la Municipalité a reçu une demande de permis pour aménager un terrain de camping dans la zec Buteux faisant partie de la zone F91;
- ATTENDU QUE** des normes relatives à l'aménagement d'un camping et d'un site de remisage dans les zecs existent dans la réglementation provinciale et que la MRC du Fjord-du-Saguenay a adoptée récemment des normes à cet effet;
- ATTENDU QUE** la Municipalité désire arrimer les dispositions du règlement de zonage spécifiquement pour les campings et les sites de remisage dans les zecs avec celles adoptées par la MRC du Fjord-du-Saguenay;
- ATTENDU QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Petit-Saguenay tenue le 6 février 2017.

Résolution 2017:04:81

EN CONSÉQUENCE,

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Jérôme Boudreault
APPUYÉ PAR M. Jean-François Houde**

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

- QUE** le projet de règlement portant le numéro **17-307** soit et est adopté, lequel décrète et statue ce qui suit :

SECTION I : Dispositions déclaratoires

ARTICLE 1.1 – PREAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du projet de modification du règlement de zonage comme s'il était ici au long et mot à mot reproduit.

ARTICLE 1.2 – OBJET DU REGLEMENT

Le règlement vise l'objectif suivant :

- Ajouter des dispositions pour les terrains de camping et les sites de remisage situés dans les zecs afin que les normes soient arrimées sur ces territoires avec la réglementation provinciale et celle de la MRC du Fjord-du-Saguenay.

SECTION II : Modifications relatives à l'application de la section 11.7

ARTICLE 2.1 – MODIFICATION DE LA SECTION 11.7

La section 11.7 **Dispositions relatives à un terrain de camping** est modifiée de la manière suivante :

– L'article 11.7.1 suivant est ajouté:

- **11.7.1 Application**

Les dispositions de la présente section sont applicables pour tout terrain de camping situé en dehors des limites d'une zone d'exploitation contrôlée (zec). Dans le cas d'un terrain de camping situé sur le territoire d'une zec, les normes applicables sont celles édictées à la section 11.11.

- L'article 11.7.1 devient l'article 11.7.2
- L'article 11.7.2 devient l'article 11.7.3

SECTION III : Ajout de la section 11.11

ARTICLE 3.1 – AJOUT DE LA SECTION 11.11

La section 11.11 suivante est ajoutée au chapitre 11 :

11.11 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À UN TERRAIN DE CAMPING SUR UNE ZEC

11.11.1 Généralités

Les dispositions contenues dans la présente section s'appliquent aux territoires situés à l'intérieur des limites d'une zone d'exploitation contrôlée (ZEC) spécifiquement pour les usages suivants lorsque tels usages sont autorisés au cahier des spécifications :

- camping aménagé de huit emplacements ou plus;
- camping rustique de deux à sept emplacements;
- camping rustique d'un emplacement.

11.11.2 Autorisation préalable

L'implantation en zec, d'un terrain de camping aménagé de 8 emplacements ou plus ou d'un terrain de camping rustique de deux à sept emplacements doit avoir fait l'objet d'une autorisation émise par le gouvernement du Québec en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune.

De plus, dans le cas de l'implantation d'un terrain de camping rustique d'un emplacement ou de deux à sept emplacements, l'usage est autorisé sur un terrain ou un secteur déterminé pour le camping rustique et dont les droits exigibles sont établis dans un Plan de développement d'activités récréatives conformément à l'article 106.0.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune.

Tout camping doit respecter les dispositions de la présente section.

11.11.3 Conditions pour l'autorisation

Camping aménagé de huit emplacements ou plus ou camping rustique de deux à sept emplacements

En plus des éléments exigés en vertu du règlement sur les permis et certificats (règlement numéro 15-293) pour un certificat d'autorisation, un camping aménagé de huit emplacements ou plus ou un camping rustique de deux à sept emplacements doit faire l'objet d'un plan d'ensemble identifiant les emplacements de camping, leurs dimensions et la bande boisée.

Toute modification du plan doit être soumise au Service des permis et inspections de la Municipalité de Petit-Saguenay pour approbation.

Par ailleurs, dans le cas d'un camping aménagé de huit emplacements ou plus, le nombre maximal d'emplacements est déterminé dans l'autorisation du gouvernement du Québec.

Camping rustique d'un emplacement

L'implantation temporaire d'un équipement de camping en zec (camping rustique d'un emplacement) est autorisée aux conditions suivantes :

1. L'aménagement du site et son déboisement sont interdits;
1. Une toilette sèche et un puits d'évacuation sont obligatoires en vertu du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22), si le séjour est de plus trente (30) jours;
2. Aucune construction, autre qu'une toilette sèche, n'est autorisée sur le site;

11.11.4 Durée de séjour

Camping aménagé de huit emplacements ou plus

La durée du séjour est établie par le gestionnaire du camping, soit la zec, via le contrat de location qu'il signe avec les usagers.

Camping rustique de deux à sept emplacements

La durée du séjour est établie par la zec, mais ne peut excéder les durées indiquées dans l'article 25.3 du règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche. L'occupation doit être saisonnière.

Camping rustique d'un emplacement

La durée du séjour est établie par la zec, mais ne peut excéder les durées indiquées dans l'article 25.3 du Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche. L'occupation doit être saisonnière.

L'usager doit retirer son équipement du territoire de la zec pour la saison hivernale, en respectant la date fixée à l'article 25.3 du Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche ou déplacer son équipement dans un site de remisage prévu à cet effet par la zec.

11.11.5 Dimension des emplacements

Dans le cas d'un camping aménagé de huit emplacements ou plus ou d'un camping rustique de deux à sept emplacements, les emplacements doivent respecter les dimensions suivantes :

- largeur minimum de 12 mètres et largeur maximum de 21 mètres;
- profondeur minimum de 15 mètres et profondeur maximum de 20 mètres.

11.11.6 Marges

Les dispositions suivantes sont applicables dans le cas d'un camping aménagé de huit emplacements ou plus ou d'un camping rustique de deux à sept emplacements:

- À l'intérieur des limites de chaque emplacement, le long des limites latérales et arrière, une bande boisée d'une largeur minimale de deux (2) mètres doit être conservée. Si elle n'est pas déjà boisée, celle-ci devra être aménagée de façon à recréer un couvert végétal naturel (plantation d'arbres, d'arbustes, de haies). La coupe d'arbres (à l'exception d'une coupe sanitaire) et l'implantation de constructions sont strictement interdites à l'intérieur de la bande boisée. La limite avant doit demeurer dégagée de végétation.

11.11.7 Normes relatives à l'évacuation et au traitement des eaux usées

Camping aménagé de huit emplacements ou plus

Qu'importe le nombre d'emplacements prévus, la zec doit obtenir un certificat d'autorisation pour l'installation d'une installation septique, soit de la Municipalité ou du gouvernement du Québec dépendamment du débit journalier rejeté, et ce, conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2,r.22) et à la Loi sur la qualité de l'environnement.

Camping rustique de deux à sept emplacements

Qu'importe le nombre d'emplacements prévus, la zec doit obtenir un certificat d'autorisation de la Municipalité pour l'installation de toilettes sèches et de puits d'évacuation ou d'installations septiques conformes au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2,r.22).

11.11.8 Récupération des déchets

Dans le cas d'un camping aménagé de huit emplacements ou plus ou d'un camping rustique de deux à sept emplacements, un mode de récupération des déchets doit être prévu par la zec et mis à la disposition des campeurs, afin qu'ils puissent disposer de leurs déchets de façon appropriée.

11.11.9 Normes et constructions autorisées

Camping aménagé de huit emplacements ou plus

Sur un terrain de camping aménagé de huit emplacements ou plus, il est possible d'ajouter un seul cabanon, un seul abri à bois et une seule galerie par emplacement aux conditions suivantes :

1. la superficie maximale du cabanon est de 11,15 mètres carrés (120 pieds carrés);
2. le cabanon est composé d'un seul étage et la hauteur maximale des murs doit être de 2,44 mètres (8 pieds) et 3,66 mètres (12 pieds);
3. le cabanon doit être localisé à plus d'un mètre de l'équipement de camping;
4. les revêtements extérieurs autorisés pour le cabanon sont :

- le déclin de bois, de vinyle, d'aluminium ou d'acier peint en usine;
 - les panneaux de contreplaqué, à condition qu'ils soient peints;
 - la couleur des revêtements extérieurs doit être sobre. Les couleurs vives (ex. : rouge, orange, etc.) ne sont pas autorisées;
5. le cabanon doit simplement être déposé, non attaché au sol et ne doit en aucun cas servir d'habitation;
 6. les dimensions maximales de l'abri à bois sont de 1,22 mètre x 1,22 mètre x 2,44 mètres (4 pieds x 4 pieds x 8 pieds);
 7. l'abri à bois peut avoir un toit, supporté par des piliers, mais ne peut être fait de murs fermés. L'abri à bois peut être contigu au cabanon;
 8. la superficie de la galerie ne peut excéder celle de l'équipement de camping et doit avoir une profondeur maximale de 2,7 mètres (8 pieds et 6 pouces);
 9. la galerie doit simplement être déposée et non attachée au sol.

Camping rustique de deux à sept emplacements

Sur un terrain de camping rustique de deux à sept emplacements une seule galerie ou une seule plate-forme par emplacement est autorisée aux conditions suivantes :

1. la superficie de la galerie ne peut excéder celle de l'équipement de camping et doit avoir une profondeur maximale de 2,7 mètres (8 pieds et 6 pouces);
2. la superficie maximale de la plate-forme est de 13,4 mètres carrés (144 pieds carrés);
3. la galerie et la plate-forme doivent simplement être déposées et non attachées au sol.

11.11.10 Distances séparatrices et normes d'implantation

Camping aménagé de huit emplacements ou plus

Tout terrain de camping aménagé de huit emplacements ou plus ou agrandissement d'un tel terrain de camping doit être implanté à :

1. 25 mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau régulier ou intermittent;
2. 300 mètres de tout emplacement de villégiature.

De plus, l'implantation des équipements de camping et des constructions accessoires à l'usage du camping doit se faire uniquement à l'intérieur de l'aire bâtissable de l'emplacement. Ces équipements ou constructions doivent être situés à une distance minimale d'un mètre des limites de la bande boisée.

Camping rustique de deux à sept emplacements

L'implantation des équipements de camping et des constructions accessoires à l'usage du camping doit se faire uniquement à l'intérieur de l'aire bâtissable

de l'emplacement. Ces équipements ou constructions doivent être situés à une distance minimale d'un mètre des limites de la bande boisée qui ceinture l'emplacement.

Camping rustique d'un emplacement

Un équipement de camping doit être implanté à :

- 100 mètres ou plus d'un emplacement de villégiature privée;
- 100 mètres ou plus d'un accès public à un lac ou à un cours d'eau;
- 25 mètres ou plus de la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau régulier ou intermittent.

11.11.11 Tarification

Dans le cas d'un camping aménagé de huit emplacements ou plus, la tarification pour la location d'un emplacement de camping aménagé est fixée par la zec dans ses contrats de location avec l'utilisateur.

Dans le cas d'un camping rustique de deux à sept emplacements ou d'un camping rustique d'un emplacement, la tarification est fixée par la zec dans le Plan de développement d'activités récréatives conformément à l'article 106.0.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune.

11.11.12 Interdictions

Dans tous les cas, L'utilisateur du terrain de camping n'est pas autorisé à effectuer des constructions ou à modifier son équipement de camping de sorte qu'il ne réponde plus aux critères établis par l'article 25.3 du Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche.

De plus, dans le cas d'un camping rustique de deux à sept emplacements, L'utilisateur doit retirer son équipement du territoire de la zec pour la saison hivernale, en respectant la date fixée à l'article 25.3 du Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche ou déplacer son équipement dans un site de remisage prévu à cet effet par la zec.

SECTION IV : Ajout de la section 11.12

ARTICLE 4.1 – AJOUT DE LA SECTION 11.12

La section 11.12 suivante est ajoutée au chapitre 11 :

11.12 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À UN SITE DE REMISAGE SUR UNE ZEC

11.12.1 Autorisation préalable

L'implantation d'un site de remisage en zec est autorisée à la condition d'avoir fait l'objet d'une autorisation émise par le gouvernement du Québec en vertu de l'article 107 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et de respecter les dispositions de la présente section.

11.12.2 Généralités

Une zec ne peut convertir, d'aucune façon, un site de camping rustique ou aménagé en site de remisage lorsque le délai pour retirer l'équipement est dépassé.

11.12.3 Conditions pour l'autorisation

En plus des éléments exigés en vertu du règlement sur les permis et certificats (règlement numéro 15-293) pour un certificat d'autorisation, un site de remisage doit faire l'objet d'un plan d'ensemble identifiant les emplacements et leurs dimensions.

Toute modification du plan doit être soumise au Service des permis et inspections de la Municipalité pour approbation.

11.12.4 Utilisation des équipements de camping

L'utilisation des équipements de camping à des fins de camping est interdite sur un site de remisage.

11.12.5 Normes d'aménagement

L'aménagement du site de remisage doit respecter les normes suivantes :

1. les rues doivent avoir une largeur minimale de 5 mètres, à l'exception d'une ruelle au pourtour du site qui doit avoir une largeur minimale de 6 mètres;
2. un dégagement minimal de 3 mètres doit être conservé entre chaque équipement de camping remisé;
3. l'implantation de chaque équipement de camping doit être parallèle aux limites du terrain et centrée par rapport à la façade du terrain;
4. une zone déboisée d'une largeur minimale de 15 mètres doit être conservée au pourtour du site (incluant ruelle périphérique, fossé et talus);
5. les équipements de camping doivent être regroupés dans un même secteur.

11.12.6 Tarification

La tarification pour un emplacement de remisage est fixée par la zec dans ses contrats de location avec l'utilisateur.

SECTION V : Modifications relatives au cahier des spécifications

ARTICLE 5.1 – MODIFICATION AU CAHIER DES SPECIFICATIONS

La note 20 décrite dans la partie des commentaires du cahier des spécifications et appliquée pour les zones à dominance forestière dont la zone F91 qui se lit comme suit :

– Usages spécifiquement permis dans l'affectation forestière:

"Les usages suivants sont spécifiquement permis:

- les usages ou activités récréotouristiques incluant l'hébergement commercial et la restauration à la condition d'être assujetti à un Plan d'aménagement d'ensemble (PAE);

- les télécommunications.

Est modifiée pour se lire comme suit :

– Usages spécifiquement permis dans l'affectation forestière:

"Les usages suivants sont spécifiquement permis:

- les usages ou activités récréotouristiques incluant l'hébergement commercial et la restauration à la condition d'être assujetti à un Plan d'aménagement d'ensemble (PAE);
- **nonobstant ce qui précède, les campings aménagés ou rustiques situés sur le territoire d'une zec ne sont pas soumis au règlement de PAE. Toutefois, ceux-ci sont autorisés à la condition de respecter les dispositions de la section 11.11 du présent règlement;**
- les télécommunications.

SECTION VI : Entrée en vigueur

ARTICLE 6 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur lorsque toutes les dispositions et procédures prévues par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme seront complétées.

Avis de motion donné le :	6 ^{ième} jour de février 2017
Adoption du premier projet :	6 ^{ième} jour de février 2017
Assemblée publique :	6 ^{ième} jour de mars 2017
Adoption du second projet :	6 ^{ième} jour de mars 2017
Adoption finale :	3 ^{ième} jour d'avril 2017
Certificat de conformité :	_____ième jour de 2017
Avis de promulgation :	_____ième jour de 2017

GINETTE CÔTÉ,
Mairesse

MARINA GAGNÉ
Secrétaire -trésorière et Directrice général

Ce règlement a été retranscrit aux pages 969 à 986

6.8 2017:04:82 AUTORISATION MAIRESSE À TITRE DE CÉLÉBRANT POUR UN MARIAGE (C.M. Art. 83)

CONSIDÉRANT que Mme Stéphanie Généreux a fait une demande pour que la mairesse célèbre son mariage à l'été 2017;

EN CONSÉQUENCE,

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Emmanuel Tremblay
APPUYÉ PAR M. Jérôme Boudreault**

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

QUE le conseil municipal autorise la mairesse, Mme Ginette Côté, à faire une *Demande de désignation à titre de célébrant pour un mariage ou une union civile* à Justice Québec pour le mariage de Mme Stéphanie Généreux.

7. SÉCURITÉ PUBLIQUE, EAU POTABLE ET INCENDIE

7.1 DÉFIL L'ANSE-FLAMME 2017

Item remis à une prochaine réunion.

7.2 2017:04:83 ACCEPTER L'ENTENTE INSTITUANT UNE RÉGIE INTERMUNICIPALE POUR LA CRÉATION ET L'ADMINISTRATION D'UN SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE (C.M. Art. 83)

CONSIDÉRANT que les municipalités de Petit-Saguenay, L'Anse-Saint-Jean, Rivière-Éternité, Saint-Félix-d'Otis et Ferland et Boileau faisant parti du territoire du Bas-Saguenay de la MRC du Fjord-du-Saguenay désirent se prévaloir des articles 579 et suivants du Code municipal (section XXV), afin de conclure une entente et constituer une régie intermunicipale pour la création et l'administration d'un service en matière de sécurité incendie;

CONSIDÉRANT que lesdites municipalités sont régies par les dispositions du Code municipal (L.R.Q. c.C-27.1);

CONSIDÉRANT que le conseil municipal estime, dans l'intérêt général des contribuables de la municipalité, qu'elle fasse partie et participe à la création et à l'administration d'une régie en matière de sécurité incendie;

CONSIDÉRANT que les municipalités de Petit-Saguenay, L'Anse-Saint-Jean, Rivière-Éternité, Saint-Félix-d'Otis et Ferland et Boileau désirent se conformer au schéma de couverture de risque de la MRC du Fjord-du-Saguenay en matière de sécurité incendie;

CONSIDÉRANT que le mode de fonctionnement prévu est celui d'une régie intermunicipale dont le conseil d'administration est formé de deux représentants par municipalité du Bas-Saguenay sur le territoire de la MRC du Fjord-du-Saguenay;

CONSIDÉRANT que le projet d'entente prévoit que chaque municipalité représentée au conseil d'administration disposera d'une voix et que toute décision sera prise à la majorité des voix;

CONSIDÉRANT que la municipalité de L'Anse-Saint-Jean a déjà adopté une résolution portant le numéro 2016:10:212;

EN CONSÉQUENCE,

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Jean-François Houde
APPUYÉ PAR M. Emmanuel Tremblay**

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

QUE la résolution numéro 2016:10:212 soit et est abrogé et remplacée par la présente;

QUE le conseil de la municipalité de Petit-Saguenay désire être l'une des parties prenantes à l'entente instituant une régie intermunicipale pour la création et l'administration d'un service en matière de sécurité incendie sur le territoire de la MRC du Fjord-du-Saguenay;

QUE la mairesse et la directrice générale soient et sont autorisés à signer, pour et au nom de la municipalité, ladite entente à intervenir, et ce, pour donner plein effet à la présente résolution.

8. TRAVAUX PUBLICS

8.1 2017:04:84 INSCRIPTION EMMANUEL SIMARD COURS OPÉRATEUR EN EAU POTABLE (C.M. Art. 83-204)

CONSIDÉRANT qu'il se donnera une formation d'opérateur en eau potable dans la région et que monsieur Emmanuel Simard est intéressé à suivre ce cours;

EN CONSÉQUENCE,

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Jérôme Boudreault
APPUYÉ PAR M. Jean-François Houde**

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

QUE le conseil municipal accepte d'inscrire monsieur Emmanuel Simard à la formation en eau potable de la Commission scolaire des Trois-Lacs et défraiera tous les frais d'inscription et de déplacement.

8.2 RRRL (Ponceaux)

Item remis à une prochaine réunion.

8.3 2017:04:85 FACTURATION POUR TRAVAUX DE RESTAURATION SITE DE DÉPÔT DE TERRE 1500 \$ (C.M. Art. 83-204)

CONSIDÉRANT qu'en 2013 la municipalité a réalisé des travaux de contournement d'une partie du chemin St-Etienne suite à un affaissement de la route;

CONSIDÉRANT que l'entrepreneur Terrassement Lavoie Ltée s'était entendu avec les propriétaires du lot 7 Rang Nord chemin St-Etienne pour déposer la terre excavée pour l'exécution de ces travaux;

CONSIDÉRANT qu'une quantité plus importante que prévu a causé des dommages à l'environnement et que l'entrepreneur n'a pas finalisé les travaux de stabilisation tel qu'entendu avec les propriétaires parce qu'il a eu des problèmes financiers;

CONSIDÉRANT que les propriétaires du terrain, à savoir messieurs Damien, Marius et Nil Côté ont reçu une amende du ministère du Développement durable de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et ont dû réaliser eux-mêmes les travaux de stabilisation, correctifs et reboisement tel qu'exigé par le ministère;

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont transmis à la municipalité une facture de 1500 \$ pour défrayer une partie de ces coûts engagés;

EN CONSÉQUENCE,

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Emmanuel Tremblay
APPUYÉ PAR M. Jean-François Houde**

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

QUE le conseil municipal accepte de payer la facture de 1500 \$ (Ch. 4971) de messieurs Damien, Marius et Nil Côté pour les travaux de restauration du site de dépôt de terre du lot 7 Rang Nord chemin St-Etienne.

**8.4 2017:04:86 APPROBATION DES DÉPENSES PROGRAMME D'AIDE À
L'ENTRETIEN DU RÉSEAU ROUTIER LOCAL 2016-2017
(C.M. Art. 83)**

CONSIDÉRANT que le ministère des Transports accorde une compensation de 48 500 \$ pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2016-2017;

CONSIDÉRANT que les compensations distribuées à la municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la municipalité;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal doit approuver les dépenses réalisées et une reddition de comptes doit être réalisée par un vérificateur externe à l'intérieur du rapport financier;

EN CONSÉQUENCE,

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Jérôme Boudreault
APPUYÉ PAR M. Emmanuel Tremblay**

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

QUE le conseil municipal atteste la véracité des frais encourus dans le cadre du *Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local 2016-2017*, qui ont été réalisés sur des routes locales de niveaux 1 et 2, pour un montant total de **52 836.39 \$** incluant les taxes:

Signis	261.57
Garage Éric Lavoie Enr.	564.53
Excavation Pascal Lavoie	1494.68
Ferme Chistoc	160.97
Excavation PH	225.00
Yves Houde	1210.12
Yves Houde	296.07
Yves Houde	755.97
Yves Houde	218.45
Yves Houde	206.96
Yves Houde	2920.37
Yves Houde	399.54
Yves Houde	5432.57
Yves Houde	1373.95
Lauréat Gagné	1322.21
Pourvoirie Raoul Lavoie	80.48
Pourvoirie Raoul Lavoie	80.48
Pourvoirie Raoul Lavoie	80.48
Pourvoirie Raoul Lavoie	80.48
Pourvoirie Raoul Lavoie	160.97
Denis Simard	800.00
Groupe Sanidro	2905.93

Groupe Sanidro	2714.12
Salaire Octave Lavoie	17354.38
Salaire Gilles Mansour	5948.76
Salaire Serge Lavoie	3693.73
Salaire Mireille Lavoie	<u>2093.62</u>
TOTAL	52 836.39

QUE la municipalité autorise Raymond Chabot Grant Thornton, comptables agréés, à effectuer la reddition de comptes à l'intérieur du rapport financier 2017 de la municipalité.

9. URBANISME

9.1 2017:04:87 **SUBDIVISION LOT 15 RANG 1 SAGUENAY (15-5) CANTON DUMAS, DÉPÔT AU CADASTRE (C.M. Art. 83)**

CONSIDÉRANT que les arpenteurs-géomètres Chiasson & Thomas, ont soumis un projet de subdivision d'une partie du lot 15 rang 1 Saguenay, au cadastre officiel du canton de Dumas, dans les limites de la municipalité de Petit-Saguenay, circonscription foncière de Chicoutimi, pour le compte de madame Stéphanie Fortier et monsieur Philippe Perron-Bergeron;

CONSIDÉRANT que le Comité Consultation d'Urbanisme s'est réuni le 27 mars 2017 et résolu de recommander au conseil municipal d'approuver cette subdivision pour le dépôt officiel au service du cadastre du ministère des Ressources naturelles du Québec;

EN CONSÉQUENCE,

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Jean-François Houde
APPUYÉ PAR M. Jérôme Boudreault**

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

QUE le conseil municipal de Petit-Saguenay accepte la demande des arpenteurs-géomètres Chiasson & Thomas, pour la subdivision d'une partie du lot 15 rang 1 Saguenay, au cadastre officiel du canton de Dumas, afin **de créer le lot 15-5 rang 1 Saguenay**, au cadastre officiel du canton de Dumas, dans les limites de la municipalité de Petit-Saguenay, circonscription foncière de Chicoutimi, cadastre du ministère des Ressources naturelles du Québec.

9.2 2017:04:88 **SUBDIVISION LOT 53 RANG 1 EST PETIT-SAGUENAY (53-6) CANTON DUMAS, DÉPÔT AU CADASTRE (C.M. Art. 83)**

CONSIDÉRANT que les arpenteurs-géomètres Chiasson & Thomas, ont soumis un projet de subdivision d'une partie du lot 53 rang 1 Est Petit-Saguenay, au cadastre officiel du canton de Dumas, dans les limites de la municipalité de Petit-Saguenay, circonscription foncière de Chicoutimi, pour le compte de monsieur Sébastien Talbot et madame Cindy Goulet;

CONSIDÉRANT que le Comité Consultation d'Urbanisme s'est réuni le 27 mars 2017 et résolu de recommander au conseil municipal d'approuver cette subdivision pour le dépôt officiel au service du cadastre du ministère des Ressources naturelles du Québec;

EN CONSÉQUENCE,

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Emmanuel Tremblay
APPUYÉ PAR M. Jérôme Boudreault**

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

QUE le conseil municipal de Petit-Saguenay accepte la demande des arpenteurs-géomètres Chiasson & Thomas, pour la subdivision d'une partie du lot 53 rang 1 Est Petit-Saguenay, au cadastre officiel du canton Dumas, afin de créer le lot **53-6 rang 1 Est Petit-Saguenay**, au cadastre officiel du canton de Dumas, dans les limites de la municipalité de Petit-Saguenay, circonscription foncière de Chicoutimi, cadastre du ministère des Ressources naturelles du Québec.

**9.3 2017:04:89 DEMANDE À LA CPTAQ – BLEUETIÈRE SAGUENOISE
(C.M. Art. 83)**

CONSIDÉRANT que la Bleuetière Saguenoise (9212-2944 Québec inc.) fait une demande d'autorisation à la CPTAQ pour le lotissement et d'aliénation d'une partie du lot 23 Rang 2 Saguenay, de 0.5 hectare, dans le but de former une nouvelle compagnie qui fera de la transformation du bleuet ainsi qu'une aire d'accueil agrotouristique liée à l'utilisation des sentiers en milieu forestier et offrir des services à partir des produits du terroir du secteur;

CONSIDÉRANT qu'ils demandent également une autorisation pour utilisation à une fin autre que l'agriculture pour exercer les activités agrotouristiques;

EN CONSÉQUENCE:

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Emmanuel Tremblay
APPUYÉ PAR M. Jean-François Houde**

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

QUE le conseil municipal de Petit-Saguenay appuie ladite demande d'autorisation à la CPTAQ de la Bleuetière Saguenoise (9212-2944 Québec inc.) pour réaliser ce projet;

QUE la secrétaire-trésorière et directrice générale, Mme Marina Gagné, certifie que cette demande ne contrevient pas aux règlements d'urbanisme de la municipalité de Petit-Saguenay

QUE la municipalité de Petit-Saguenay certifie qu'il n'y a pas d'espace vacant non-agricole pour réaliser ce projet.

**9.4 2017:04:90 DEMANDE AUTORISATION PÊCHE À GUÉ ZEC BUTEUX
(C.M. Art. 83)**

CONSIDÉRANT que le Zec Buteux Bas-Saguenay demande l'autorisation pour instaurer de la pêche à gué en installant des plateformes flottantes sur les lacs Deux-Étages, du Chien et Brière;

CONSIDÉRANT que ce projet ne contrevient pas aux règlements d'urbanisme de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE,

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Jérôme Boudreault
APPUYÉ PAR M. Jean-François Houde**

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

QUE le conseil municipal autorise Mme Mireille Lavoie, inspectrice en bâtiment et contremaître, à émettre des certificats d'autorisations pour l'installation de plateformes flottantes aux lacs Deux-Étages, du Chien et Brière afin d'instaurer de la pêche à gué.

10. LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE

10.1 2017:04:91 AIDE FINANCIÈRE 35^e RANDONNEURS DU SAGUENAY 150 \$ (C.M. Art. 8 par.2-83-204)

CONSIDÉRANT que le club des randonneurs du Saguenay célébrera leurs 35 années d'existence au Village vacances de Petit-Saguenay lors d'un weekend plein air et sollicite une contribution financière de la municipalité pour la mise-sur pied de cette activité, qui regroupera une centaine de participants;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal désire encourager cette activité;

EN CONSÉQUENCE,

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Jean-François Houde
APPUYÉ PAR M. Emmanuel Tremblay**

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

QUE le conseil municipal de Petit-Saguenay accorde une aide financière de 150 \$ (Ch. 4978) au club de randonneurs du Saguenay pour l'organisation de leur 35^e anniversaire.

10.2 2017:04:92 PROJET D'AFFICHE PERMANENTE SYMPOSIUM DES VILLAGES EN COULEURS – PARTICIPATION 1000 \$ (C.M. Art. 8. Par. 2-83-204)

CONSIDÉRANT que le symposium provincial des villages en couleurs de L'Anse-Saint-Jean et Petit-Saguenay désire installer des affiches permanentes dans chacun des villages;

CONSIDÉRANT que cet affichage permanent de grande visibilité offrira une belle visibilité au symposium durant toute l'année tout en contribuant au rayonnement de cet événement culturel unique dans notre région;

CONSIDÉRANT que le comité organisateur sollicite des aides financières pour réaliser le projet;

EN CONSÉQUENCE,

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Emmanuel Tremblay
APPUYÉ PAR M. Jean-François Houde**

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

QUE le conseil municipal accorde une aide financière de 1000 \$ au comité du Symposium provincial des villages en couleurs de L'Anse-Saint-Jean et Petit-Saguenay pour leur projet d'affichage permanent.

**10.3 2017:04:93 FESTIVAL DES EAUX VIVES – SUBVENTION 200 \$ ET
PERMISSION CAMPEMENT PARC DE LA CROIX (CM Art.8 par.2-83-204)**

CONSIDÉRANT que le *Festival des eaux vives* se tiendra les 13 et 14 mai 2017 dans la municipalité de Petit-Saguenay et demande une aide financière pour l'organisation de l'évènement;

CONSIDÉRANT qu'ils demandent que la rue du Quai soit déneigée jusqu'au quai pour permettre de descendre jusqu'au Fjord et que le chapiteau soit installé dans le stationnement de l'aréna de la Vallée;

CONSIDÉRANT le festival demande également à la municipalité une permission spéciale pour permettre aux participants d'installer leurs tentes ou caravanes gratuitement le Parc de la croix de la rue Eugène-Morin;

CONSIDÉRANT que les terrains de camping sont fermés à cette période de l'année;

EN CONSÉQUENCE,

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Jérôme Boudreault
APPUYÉ PAR M. Jean-François Houde**

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

QUE le conseil municipal de Petit-Saguenay accorde une aide financière de 200 \$ (Ch. 4975) pour l'organisation du Festival des eaux vives 2017.

QUE la municipalité s'engage à déneiger la rue jusqu'au quai de Petit-Saguenay avant le festival et accepte de prêter et d'installer le chapiteau dans le stationnement de l'aréna;

QUE la municipalité accepte de donner une autorisation spéciale temporaire pour l'installation d'un campement dans le Parc de la croix de la rue Eugène-Morin pendant la tenue de l'évènement;

QUE malgré cette autorisation spéciale, tous les autres articles du *Règlement 10-255 concernant la propreté, la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics* devront être respectés;

**10.4 2017:04:94 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE 2017 (MRC) 8000 \$
POLITIQUE D'AIDE AUX COMMUNAUTÉS +
PARTICIPATION MUNICIPALITÉ PROJET FABRIQUE
RÉFECTION TOITURE 2000 \$ (C.M. Art. 8.par.2-83-204)**

CONSIDÉRANT que la M.R.C. du Fjord-du-Saguenay a adopté une *Politique d'aide aux communautés 2017*, accordant des aides financières aux organismes à but non lucratif du milieu;

CONSIDÉRANT le montant alloué pour chacune des municipalités est de 8000 \$

CONSIDÉRANT que la Fabrique de Petit-Saguenay a fait une demande d'aide financière pour un projet de réfection de la toiture de l'église dont le montant des travaux s'élève à 100 000 \$;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal désire allouer le montant total de 8000 \$ de la *Politique d'aide aux communautés 2017* pour ce projet;

CONSIDÉRANT que la municipalité désire également participer financièrement au projet de la Fabrique;

EN CONSÉQUENCE,

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Jérôme Boudreault
APPUYÉ PAR M. Emmanuel Tremblay**

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

QUE le conseil de la municipalité de Petit-Saguenay demande à la M.R.C. du Fjord-du-Saguenay de verser une aide financière de 8000 \$ à la Fabrique de Petit-Saguenay dans le cadre de la *Politique d'aide aux communautés 2017*

QUE la municipalité de Petit-Saguenay accorde une aide financière de 2000 \$ à la Fabrique pour le projet de réfection de la toiture de l'église.

11. VARIA

11.1 CORRESPONDANCE (C.M. Art. 142)

1. En date de mars, EnvironneX, transmettant les rapports d'analyses de l'eau potable et des eaux usées, pour le mois mars 2017.
2. En date de mars, Services info-comm, transmettant une offre de service pour l'entretien matériel informatique.
3. En date du 2 mars, Megaburo, Jacinthe Larouche, transmettant le renouvellement du contrat de service pour l'imprimante.
4. En date du 27 mars, Village-Vacances Petit-Saguenay, transmettant une invitation à l'assemblée générale annuelle qui aura lieu le 11 avril.
5. En date de mars, l'Agence des centres d'urgence 9-1-1, transmettant le relevé des sommes perçues pour les services 9-1-1 sur le territoire de Petit-Saguenay au mois de janvier 2017, pour un montant de 310.12\$\$.
6. En date de mars, CREDD, Monique Laberge, Présidente, transmettant une invitation à adhérer comme membre au conseil régional de l'environnement et du développement durable du Saguenay / Lac-St-Jean.
7. En date du 7 mars, ADMQ, Mathieu Rouleau, Administrateur de Zone Saguenay/Lac-St-Jean, transmettant une activité de perfectionnement Directeur généraux et de MRC : Rôles et collaborations.
8. En date du 13 mars 2017, Réseau québécois de villes et villages en santé, Denis Lapointe, Maire, transmettant le renouvellement de votre adhésion au RQVVS.

9. En date du 27 février, CREDD, Tommy Tremblay Directeur général, transmettant une invitation à l'évènement régional « Pour la santé de nos plans d'eau » qui se tiendra le 20 avril à Alma.
10. En date du 16 mars, MRC du Fjord du Saguenay, Christine Dufour, Directrice générale, transmettant la résolution concernant la table sectorielle régionale des saines habitudes de vie / adoption de la charte régionale.
11. En date du 17 mars, MRC du Fjord du Saguenay, Christine Dufour, Directrice générale, transmettant le règlement dur le schéma d'aménagement et de développement révisé sur la modification des zones d'aménagement prioritaire et des zones réserve dans le périmètre d'urbanisme de la municipalité de St-Fulgence.
12. En date du 20 mars, MRC du Fjord du Saguenay, Marc Tremblay, Ing, transmettant l'information sur la consultation publique sur la planification forestière 2017-2018 sur les terres publiques.
13. En date du 23 mars, MRC du Fjord du Saguenay, Christine Dufour, Directrice générale, transmettant l'avis public sur l'assemblée ordinaire du conseil de la MRC du mois d'avril 2017.
14. En date du 7 février, Ferdinand Lavoie, transmettant une copie de lettre adressée à M. Laurent Thibeault Ste-Rose-du-Nord, sur le choix du slogan de ville Saguenay.
15. En date du 17 février, Municipalité de St-Siméon, Sylvain Tremblay, Maire de St-Siméon, transmettant l'annonce de la dissolution du delta Saguenay/Saint-Laurent inc.
16. En date du 20 mars, ville de Sutton, Louis Dandenault, Maire, transmettant une invitation à la journée de formation sur l'Association québécoise d'urbanisme qui aura lieu le 27 mai.
17. En date du 20 février, Commission de protection du territoire agricole, transmettant un accusé réception de la demande Denis Boudreault et Ferme des chutes
18. En date du 20 février, CSST, transmettant l'avis de protection des travailleurs bénévoles.
19. En date du mars, Commission d'accès à l'information du Québec, Michel-André Roy, directeur, transmettant les coordonnées de leur bureau de Québec et Montréal.
20. En date du 19 mars, CNESST, centre de cotisation, transmettant un avis de recalcul du taux personnalisé.
21. En date du 20 mars, CNESST, centre de cotisation, transmettant le taux de versement périodique 2017. Taux : 1.93\$
22. En date du 24 mars, ministère des Transports, Jessica Lachance, Évaluatrice agréée, transmettant l'information sur la transmission d'indemnité finale à l'acquisition partielle et à l'établissement d'une servitude temporaire de construction.
23. En date du 27 février, Bell Mobilité, Blaik Kirby, Président, transmettant de l'information sur le réseau sans fils de Bell Mobilité.
24. En date du 27 février, Daytona-Neige, Najat Tremblay, Directrice générale, transmettant une invitation à un 5 à 7 réseautages le 14 mars prochain.

25. En date du 7 mars, la fondation canadienne du rein, Guy Chevrier, Président, transmettant une invitation à la marche et la course du rein 2017.
26. En date du 13 mars, la maison Notre-Dame du Saguenay, Guy Harvey, Président, transmettant une lettre de remerciement pour le don fait à l'organisme.
27. En date du 13 mars, Maison des Familles de la Baie, Nancy Ouellet, présidente du conseil d'administration, transmettant une invitation à participer au souper-bénéfice qui se tiendra le 29 avril 2017.

OFFRES DE SERVICE

REVUES ET PUBLICATIONS

Informe Affaires.

12. RAPPORT DES DOSSIERS MUNICIPAUX

- Jérôme Boudreault informe que les activités hivernales à l'aréna de la Vallée sont terminées et que la programmation pour l'été sera annoncée bientôt.
- Emmanuel Tremblay informe sur l'avancement de la régie incendie, et que la joujouthèque a été déménagée dans le local de la bibliothèque municipale.
- Ginette Côté informe que la municipalité attend le dépôt de tous les projets dans le cadre du Programme de projets structurants avant de faire ses recommandations à la MRC. Et qu'un groupe s'est formé avec la MRC et la SADC pour faire l'étude des besoins en télécommunication.

13. PÉRIODE DE QUESTIONS POUR CONTRIBUABLES (Art. 150)

14. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE (C.M. Art. 83)

À 20 h 19, Ginette Côté, mairesse, déclare que la séance est terminée.

CERTIFICAT (C.M. Art. 1093.1 et 961)

Je soussignée, Marina Gagné, secrétaire-trésorière et directrice générale de la municipalité de Petit-Saguenay, certifie, qu'il y a des crédits disponibles pour les dépenses encourues par les résolutions : 2017:04:65 – 2017:04:66 – 2017:04:67 – 2017:04:68 – 2017:04:71 – 2017:04:72 – 2017:04:73 – 2017:04:75 – 2017:04:76 – 2017:04:77 – 2017:04:85 – 2017:04:91 – 2017:04:92 – 2017:04:93 – 2017:04:94.

GINETTE CÔTÉ,
Mairesse

MARINA GAGNÉ
Secrétaire -trésorière et Directrice général